

Résolution de la Conférence Internationale des Ordres et des Organismes d'Attributions Similaires

Assistance aux mourants



Paris, le 10 juin 1991

La Conférence Internationale des Ordres et des Organismes d'Attributions Similaires réunie à Paris le 10 juin 1991 a pris connaissance et s'émeut de la proposition de Résolution déposée devant le Parlement Européen, admettant le principe d'euthanasie notamment dans son article 8 qui prévoit que dans certaines conditions un médecin peut mettre « un terme à l'existence » d'un malade.

La Conférence Internationale des Ordres rappelle :

- la déclaration adoptée à l'unanimité à Berlin les 20 et 21 novembre 1987 par le Comité Permanent des Médecins de la CEE sur le même sujet,
- les termes de l'article 12 des Principes d'éthique médicale européenne, adopté à l'unanimité le 6 janvier 1987.

« La médecine implique en toutes circonstances le respect constant de la vie, de l'autonomie morale et du libre choix du patient. Cependant le médecin peut, en cas d'affection incurable et terminale, se limiter à soulager les souffrances physiques et morales du patient en lui donnant les traitements appropriés et en maintenant autant que possible la qualité d'une vie qui s'achève. Il est impératif d'assister le mourant jusqu'à la fin et d'agir de façon à lui permettre de conserver sa dignité ».

Elle souligne :

- que l'accès aux soins palliatifs de qualité constitue un droit des malades et un devoir des soignants : ces soins palliatifs doivent être enseignés et développés ;
- que tout acte visant à provoquer délibérément la mort d'un patient est contraire à l'éthique médicale.